



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2007-P-1183 du 18 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à NANTERRE (92) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint Fraimbault de Prières (53) au lieu-dit « Glaintin »

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre IV, titre I^{er} et ses titres I^{er} et IV du Livre V ;

VU l'arrêté n°2004-P-799 du 8 juin 2004 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés implanté au lieu-dit "Glaintin" à Saint Fraimbault de Prières ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2006, par le directeur général de la société SITA FD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, dans le cadre de la pérennisation des activités du centre actuel de stockage et de traitement de déchets non dangereux de Saint-Fraimbault-de-Prières, au lieu-dit "Glaintin" notamment :

- par la création d'une surface supplémentaire de stockage de l'ordre de 10 ha ;
- par le traitement d'un tonnage annuel moyen de 120 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés avec un maximum autorisé de 130 000 tonnes/an ;
- par le traitement d'un tonnage journalier maximum de 20 tonnes de déchets verts par compostage ;
- par l'optimisation de la valorisation de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-813 du 13 juillet 2007 autorisant monsieur le directeur général de la société SITA FD dont le siège social est situé 132 avenue des Trois Fontanot à NANTERRE (92) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement de déchets non dangereux, implanté sur le territoire de la commune de Saint Fraimbault de Prières (53) au lieu-dit « Glaintin » ;

Considérant que l'arrêté du 13 juillet 2007 concerne la demande d'autorisation déposée pour le nouveau site « Saint Fraimbault III » ; qu'en conséquence, l'arrêté du 8 juin 2004 précité doit être maintenu en vigueur notamment au regard des dispositions relatives à la remise en état du site précédemment exploité dit « Saint Fraimbault II » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1.

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-P-813 du 13 juillet 2007 est supprimé.

Article 2.

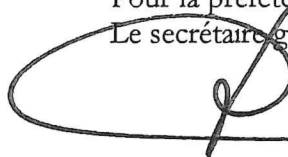
Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Saint Fraimbault de Prières. Il sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 3.

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Fraimbault de Prières, les maires de Aron, Champéon, Marcillé-la-Ville et Mayenne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 18 OCT. 2007

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'L' and 'G' intertwined, followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Délai et voie de recours (article L. 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.